

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 78-0515/PR modifiant l'arrêté n° 71-954/SG/CG du 31 juillet 1971 portant règlement d'exploitation du port de commerce de Djibouti.

n° 78-0515/PR

Ministère
MINISTÈRE DU PORT

Date de publication
8 mai 1978

Numéro JO
n° 10 du 22/05/1978

Date du numéro
22 mai 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977.

Vu l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977 **Vu** le décret n° 78/018 du 5 février 1978, portant nomination des membres du Gouvernement **Vu** la délibération n° 471/6e L du 24 mai 1968, portant organisation du port de commerce de Djibouti **Vu** la délibération n° 192/7e L du 19 juin 1971, portant règlement général du port de commerce de Djibouti **Vu** l'arrêté n° 71-954/SG/CG du 3 juillet 1971, portant règlement d'exploitation du port de Commerce de Djibouti **Vu** l'avis du conseil du port en date du 1er février 1978. Sur proposition du ministre du Port Le Conseil des ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'annexe 1 au règlement d'exploitation du port de commerce de Djibouti est modifiée comme suit

- Ajouter le paragraphe suivant : J) – Carénage des boutres Par séjour à sec pour carénage dans les limites du domaine portuaire sans utilisation des installations du port ; Droit fixe
- Pour les 24 premières heures indivisibles 3.000 FD – Pour les périodes suivantes ou fraction de période de 12 heures.... 1.000 FD La redevance est payée à la caisse des menues recettes du port. Le récépissé du paiement est exigé pour la délivrance de l'autorisation d'appareillage. Le reste sans changeaient.

Article 2

Le présent arrêté qui prendra effet le 1er mars 1978 sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République
Chef du gouvernement
Hassan Gouled Aptidon